DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

2025 - 13

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue de Thiolle (à proximité du N°44)

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **Reprise de tranchée en enrobé chaud suite travaux SOBECA** par l'entreprise **COLAS TP**, il y a lieu de règlementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Rue de Thiolle (à proximité du N°44)
Du Lundi 20 janvier 2025 au Lundi 20 janvier 2025
L'intervention durera 1 jour.

La circulation sera barrée. Mise en place d'une déviation par routes avoisinantes. Le stationnement sera interdit dans cette zone. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de règlementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le 14 janvier 2025

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Le Maire,

Michel PERRAUD
Conseiller Départemental

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à :
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur Julien FEYBESSE - Chef de la Police Municipale, Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
M. Noël DUPONT – Adjoint en charge de la gestion de l'espace public, délégué au Patrimoine, à l'urbanisme et au Développement Durable
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
M. Adrien DELPON – Mme Chloé PERRUCHE – Mme Charlène DURAND – Service Communication
yoann.perroud@colas.com